



DOSSIER

Internat et **grossesse**

Et oui, grande nouvelle vous êtes enceinte ! À un âge auquel beaucoup de vos amies sorties du cycle infernal des études sont déjà mères, comment concilier formation, internat et future vie de maman ?

La FNSIP vous donne quelques pistes et informations sur votre statut d'interne enceinte.

1. Droit des internes enceintes :

Congés maternité :

L'article R6153-13 du Code de la Santé Publique stipule que « ...l'interne bénéficie d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité d'une durée égale à celle prévue par la législation de la sécurité sociale. Est garanti, pendant ce congé, le maintien de la rémunération. ». Ce salaire est versé par la sécurité sociale. Ces droits sont ouverts dès le début de l'internat. Ils sont basés sur les trois mois de salaire précédant la grossesse ou le congé maternité.

	Avant accouchement	Après accouchement	Total
Grossesse simple	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Jumeaux	12 ou 16 semaines	22 ou 18 semaines	34 semaines
Triplés et plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

Tableau 1 : Durée des congés maternité en fonction du nombre de fœtus, d'après statut de l'interne en médecine enceinte, propositions de l'ISNAR-IMG validées en conseil d'administration à Grenoble le 21 juin 2008

La durée totale du congé maternité n'est pas réduite si l'accouchement a lieu avant la date prévue. Le médecin peut prolonger le congé maternité de deux semaines en cas d'allaitement maternel.

Ce congé de maternité est un droit et non une obligation.

Seule une période de **congé maternité de huit semaines au total est obligatoire**, dont deux semaines prénatales et six postnatales (article L-331-3 du code de sécurité sociale).

Gardes et astreintes :

Selon l'article 1er de l'arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes des internes, des résidents en médecine et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne et à la mise en place du repos de sécurité : « **A compter du troisième mois de la grossesse, les femmes enceintes sont dispensées du service de garde.** ». Pour cela, une simple demande écrite de l'interne accompagnée d'un certificat médical suffit.

⚠ L'interne n'est pas dispensée d'astreintes pendant la grossesse.



2. Quelles sont les possibilités qui s'offrent à vous pour les choix ?

Petit rappel :

- Votre choix va être déterminé par la date de votre congé maternité. Il faut savoir que pour être validé, votre stage doit comporter **au minimum quatre mois consécutifs de fonctions déductions faites de tous les congés annuels pris.**

En pratique, quatre mois, c'est quatre mois de date à date. Par exemple, du 2 mai au 2 septembre inclus. Sans se soucier des mois à 28, 29, 30 ou 31 jours.





DOSSIER

Si votre chef de service estime que vous n'avez pas acquis assez de connaissances au cours de ces quatre mois de prise de fonctions, le stage peut être invalidé. Mais, votre chef devra avoir de sérieux et solides arguments.

Il existe 3 cas de figure :

1- mise en disponibilité mais l'interne enceinte n'est pas rémunérée et ne pourra pas bénéficier du congé maternité ;



La mise en disponibilité ne doit être pas être forcée sous prétexte de non validation prévisible du stage

2- choix selon la procédure normale si la durée prévisible de votre stage est de plus de 4 mois (stage validant si la durée de 4 mois est respectée) ;

3-choix en surnombre si la durée prévisible de votre stage est de moins de 4 mois.

3. Qu'est ce qu'un stage en surnombre ?

Un stage en surnombre est un poste supplémentaire qui s'ajoute au nombre de postes déterminé par la commission d'adéquation pour un service donné. Il ne peut y avoir qu'un surnombre par service. Il est attribué aux internes ne pouvant pas réaliser 4 mois consécutifs de fonctions. Choisi selon son rang de classement de l'interne, le stage en surnombre est obligatoirement non validant.

Choisir en surnombre sera très apprécié par vos co-internes et chef de service car vous ne bloquerez pas un poste pour le reste du semestre, votre poste étant un poste supplémentaire.

Quelles sont les démarches ?

Il faut faire la demande auprès de l'ARS et tenir le syndicat local informé pour la prise en compte de votre choix lors de la réunion d'adéquation. N'hésitez pas à vous renseigner auprès des responsables de votre association locale pour connaître la date limite pour demander un poste en surnombre auprès de l'ARS.

4. Cas particuliers :

Année recherche :

Les internes bénéficiaires de l'année-recherche qui, du fait d'un congé maternité, sont empêchées de débiter dans la période prévue, peuvent obtenir le report de l'exercice de

leur droit. L'interne concernée obtient ce report par demande écrite adressée à l'ARS accompagnée de la déclaration de grossesse.

Attention : une fois débutée, le versement d'une année-recherche ne peut plus être reporté.

Risque de ne pas toucher d'indemnités :

Si vous prenez une disponibilité d'un an et si vous tombez enceinte dès le 4ème et 5ème mois de votre disponibilité (par exemple, en février ou en mars si votre disponibilité s'étend de novembre à octobre), vous n'aurez pas droit aux indemnités de congés maternité.

En effet, pour acquérir de ces droits, il faut :

- être inscrite en tant qu'assurée sociale depuis au moins dix mois à la date présumée de l'accouchement ;

et

- soit avoir cotisé sur un salaire égale à 1015 fois la valeur du SMIC horaire pendant les dix mois précédant la date du début de congé maternité ou du début de grossesse ;

ou

- soit réunir 200 heures de salariat ou assimilé dans les trois mois civils ou 90 jours précédant l'une ou l'autre date.

5. Conclusion :

L'article 17- III du décret n°2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales **légalise** les stages en surnombre **pour les internes enceintes en médecine** avec la création d'un surnombre validant (choisi selon le rang de classement) et non validant (choisi indépendamment du rang de classement).

Malheureusement, ces dispositions **ne concernent pas les internes en pharmacie** puisque les stages en surnombre sont encore régis par l'article 17 du décret n°88-996 du 19 octobre 1988 relatif aux études spécialisées du troisième cycle de pharmacie.

Depuis octobre 2010, selon l'article R. 6153-2 modifié par le décret n° 2010-1187 du 8 octobre 2010 modifiant le statut des internes et relatif aux étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie et aux stagiaires associés, « ... **l'interne est un agent public.** ». Ce nouveau statut implique la possibilité de bénéficier d'un congé de présence parentale non rémunéré, d'un congé parental d'éducation à temps plein non rémunéré, d'un congé de solidarité familiale ... mais il reste des efforts à fournir quand à l'accessibilité des internes aux crèches des hôpitaux, à la possibilité d'allaitement...

L.R.

